

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **29** **JUIL.** 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de défrichement pour mise en culture  
Commune de LESPERON (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

**Avis 2015-061**

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

Localisation du projet :	Lesperon (40)
Demandeur :	Ludovic DUPOUY
Procédure principale :	défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	10 juin 2015
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	30 juin 2015

**Principales caractéristiques du projet**

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'un îlot de 31,3 ha, actuellement en coupe rase suite aux dégâts de la tempête de 2009, sur le territoire de la commune de Lesperon, dans le département des Landes.

L'exploitant envisage une rotation culturale entre le maïs et des légumes (asperges) dans le cadre d'une agriculture raisonnée. L'autorité environnementale relève que la présentation du projet semble erronée car la culture des asperges ne permet pas de rotation culturale annuelle.

Le projet prévoit également la création de 4 forages d'irrigation par pivot pour un débit unitaire maximal de 35 m<sup>3</sup>/h. Le volume des prélèvements annuel est estimé à 112 692 m<sup>3</sup>. L'autorité

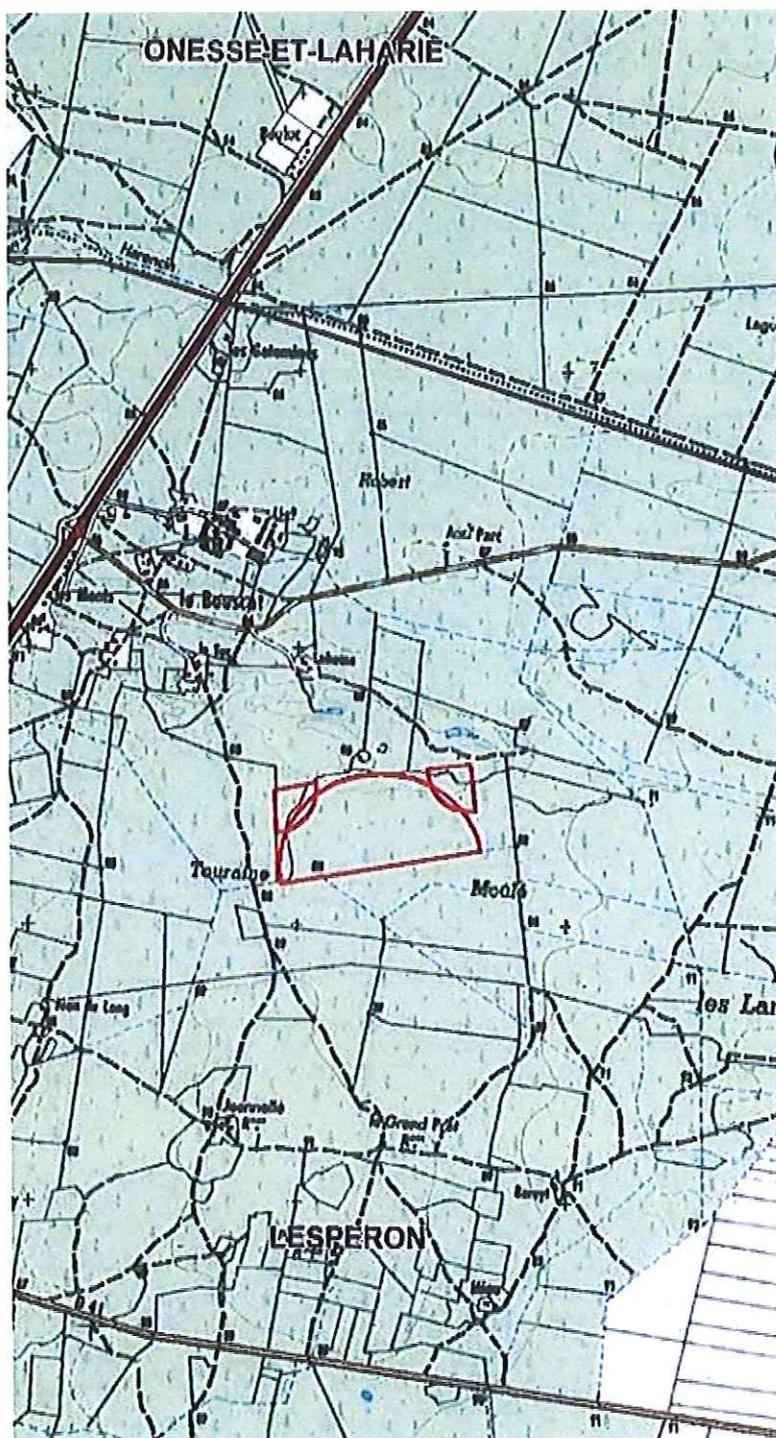
environnementale relève que la surface prévue pour l'irrigation est de 22 ha alors que le projet de défrichement porte lui sur 31,3 ha.

Le projet est conforme aux prescriptions de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Au regard des prélèvements en eau prévus, le projet est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact):



## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend certains éléments de l'étude d'impact. Toutefois, il convient de le compléter en intégrant les informations relatives à la justification du projet, aux forages et prélèvements d'eau envisagés, à la compatibilité du projet avec les plans et programmes, aux effets cumulés du projet avec d'autres projets voisins connus ainsi qu'aux dépenses en faveur de l'environnement. De plus, il devrait comporter plusieurs cartographies afin de rendre le projet lisible et compréhensible par le public. **L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique doit aborder l'ensemble des éléments du projet. Il doit permettre à lui seul la compréhension du projet et de ses enjeux.**

### II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été effectuée sur la base de plusieurs investigations de terrain réalisées entre avril 2011 et septembre 2014, conforme aux exigences de saisonnalité. Les dates des différents inventaires figurent en pages 210 et 211.

**Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant une cartographie en page 79. Le sol est majoritairement sableux et présente une forte perméabilité.**

Le pétitionnaire indique que le projet se trouve à 4 km du forage AEP<sup>1</sup> de Lesperon (F3 Charlot) et à 3 km de son périmètre de protection rapprochée. L'étude d'impact indique que ce forage bénéficie d'une protection naturelle de la ressource, grâce à une épaisseur de formation sableuse au bon pouvoir épurateur et à des formations argileuses supérieures.

L'étude signale également la présence d'un puits pour la défense incendie à proximité immédiate du projet.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant du Courant de Contis, fleuve côtier. Le site du projet concerne la masse d'eau "ruisseau du Harencin" (FRFR281\_4). Les fossés et les crastes du site rejoignent ce ruisseau, qui est classé en première catégorie piscicole, son état écologique est mesuré "très bon" et son état chimique mesuré comme "bon". Le ruisseau du Harencin se jette dans le ruisseau d'Onesse (ou Courlis). Il est noté que le ruisseau du Harencin et le ruisseau d'Onesse sont classés comme axes à poissons migrateurs amphihalins.

Les terrains du projet sont considérés comme secs à mésophiles et ne sont pas classés en zone humide. Toutefois l'étude d'impact présente utilement en page 86 une cartographie qui fait clairement apparaître une lagune au Nord du projet et une grande zone humide à proximité immédiate au Sud.

Le projet est localisé en zone sensible d'eutrophisation au sens de la directive européenne du 21 mai 1991. Il s'agit d'un phénomène qui se produit essentiellement au cours de l'automne et du printemps lorsque les précipitations sont excédentaires par rapport à l'évapotranspiration potentielle, provoquant la transformation de l'azote en nitrate.

**Concernant le milieu naturel, le site Natura 2000 le plus proche du projet "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe" (FR 7200715) se trouve à environ 2 km au Nord-Ouest. La ZNIEFF de type 2 "L'ancien étang de Lit et Mixe et le Courant de Contis" (720001980) se trouve à environ 2,8 km au Nord-Ouest du projet.**

L'étude d'impact présente en détails, en pages 106 et suivantes, les 7 habitats naturels identifiés sur l'aire d'étude ainsi que les enjeux qui leur sont associés. Il est relevé notamment la présence de Fructicées des sols pauvres atlantiques, de Landes à Ajoncs, de Landes à Fougères, de

---

1 Adduction d'Eau Potable

plantations de pins des Landes, de lande aquitano-ligérienne et de Landes à Molinie. Toutefois il est précisé que l'essentiel du projet s'implante sur la lande aquitano-ligérienne. L'étude d'impact indique qu'en raison d'un enjeu qualifié de "fort" pour les Landes à Molinie bleue, cet habitat a été retiré de la demande de défrichement.

Concernant la flore, l'étude d'impact présente un relevé floristique pour chacun des habitats identifiés. Une liste des 40 espèces recensées figure en pages 111 et suivantes. D'après l'étude d'impact, aucune espèce observée sur le site du projet ne possède de statut de protection particulier.

Concernant la faune, l'étude d'impact indique la présence d'espèces communes de mammifères (Sanglier, Chevreuil, Blaireau). Les investigations de terrain ont permis de recenser également la présence sur le site du Lézard des Murailles, espèce protégée, ainsi que hors emprise celle de la Couleuvre verte et jaune.

Sur les 20 espèces d'oiseaux contactées, 3 sont protégées au niveau communautaire en termes de conservation de leurs habitats (Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette pitchou et Grue cendrée). Elles font également l'objet d'une protection des zones migratoires et de repos au sens de la convention de Berne. Seule la Fauvette pitchou a été contactée au sein de l'emprise du projet. Son habitat est cartographié hors périmètre du projet.

Le Triton marbré, le Triton palmé et le Crapaud épineux ont été observés hors emprise au niveau de la craste située au Sud du projet, et dans la lagune Nord pour le triton marbré. Enfin, deux espèces de chiroptères protégées (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Khul) ont été observées en chasse le long des lisières forestières à l'Ouest (hors emprise) et au Nord du projet (dans et hors emprise). Les investigations de terrain ont également permis de recenser 19 espèces de papillons dont le Fadet des laïches, espèce protégée, au sein de la zone d'étude. De plus, 10 espèces de coléoptères ont été observés, dont le Lucane cerf-volant. Ce dernier a été contacté à la limite Nord du projet. L'étude d'impact indique qu'il devait être en transit, en raison de l'absence d'arbres sénescents sur la zone. Enfin 15 espèces d'odonates ont été contactées sur la lagune située au Nord du projet.

L'étude d'impact présente utilement plusieurs cartes d'habitats et d'espèces patrimoniales en pages 132, 133 et 134 ainsi que 2 cartes d'habitats d'espèces en pages 135 et 136. L'autorité environnementale souligne l'effort de présentation de l'étude d'impact mais relève une erreur et un oubli. L'erreur porte sur la légende de la deuxième carte d'habitat d'espèces en page 136 qui qualifie la zone du défrichement, donc de terre agricole à créer, de "futur habitat d'espèce de la Fauvette pitchou" et l'oubli concerne le Lézard des murailles qui n'apparaît sur aucune carte.

**Concernant le milieu humain et le paysage**, la commune de Lesperon est dotée depuis décembre 2011 d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les terrains de l'assiette foncière du projet se trouvent en zone Nf (zones forestières faisant l'objet de pratiques agricoles ou sylvicoles). L'étude d'impact note de manière justifiée que le règlement du PLU ne s'oppose pas à la réalisation d'une opération de défrichement pour la mise en culture.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques, sites archéologiques ou Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

L'étude d'impact présente une analyse paysagère bien illustrée par un reportage photographique en pages 99 et suivantes. L'ambiance paysagère autour du site est dominée par les boisements de pins et les terres agricoles au Nord. Le pétitionnaire indique que le projet ne sera perceptible que depuis les pistes forestières proches et qu'il n'existe aucune covisibilité du projet depuis une habitation ou une route goudronnée.

### **II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

**Concernant le milieu physique**, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement, mais des modifications de l'usage des sols sont toutefois susceptibles d'entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Le pétitionnaire s'engage à réduire ce risque par le maintien des pailles

en surface en périodes inter-cultures et la mise en place d'une rotation culturale qui limite les périodes d'inter-cultures. L'autorité environnementale rappelle que le projet prévoit une rotation de culture de maïs et d'asperges. La culture des asperges ne permet pas de rotation culturale annuelle. Le pétitionnaire est invité à préciser les cultures envisagées et de justifier qu'une rotation est possible.

Les chemins existants seront conservés et aucune voie nouvelle ne sera créée.

**Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 112 692 m<sup>3</sup> pour la culture du maïs sur 22 ha avec des prélèvements concentrés sur les trois mois estivaux, de juillet à septembre. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans la déclaration au titre de la loi sur l'eau. Toutefois, l'étude d'impact présente en pages 159 et suivantes les principales incidences liées à la mise en place du système d'irrigation. Il est noté que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les forages à plus de 50 mètres des limites de l'ilot agricole afin de limiter les effets de rabattement de la nappe sur les parcelles voisines.**

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact présente, en page 162, une estimation du rayon d'influence de 110 m par ouvrage. La distance d'implantation entre deux forages étant inférieure à 220 m, il y aura bien superposition des rabattements. De plus, les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ont été évaluées à partir d'essais de pompages situés à environ 15 km, il conviendra donc de réaliser un nouvel essai in situ afin de confirmer les valeurs annoncées.

**L'influence des forages sur la zone humide identifiée au Sud du projet devra être évaluée et en cas de risque d'assèchement lié au pompage un dossier spécifique de destruction de zone humide devra être présenté.**

Concernant la qualité des eaux, l'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à la faiblesse des incidences du projet. L'engagement du pétitionnaire à mettre en place une agriculture raisonnée doit permettre, selon lui, de limiter le phénomène d'eutrophisation, notamment par la maîtrise des intrants agricoles et l'équilibre de la fertilisation des cultures. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi de la qualité des eaux sur 5 ans afin de vérifier que l'exploitation ne génère pas de conséquence dommageable.

L'autorité environnementale souligne la nécessité de ce suivi afin d'adapter le cas échéant les pratiques culturales à l'évolution de la qualité des eaux observée.

**Concernant le milieu naturel, l'impact principal du projet concerne la perte définitive du caractère forestier sur environ 31 ha et la perte définitive de l'habitat du Lézard des murailles. Il est indiqué que la zone du projet est déjà en coupe rase. L'étude d'impact estime que cette perte du caractère forestier peut être considérée comme limitée, au vu de la surface forestière environnante.**

L'étude d'impact présente en page 180 une carte des enjeux écologiques qui fait état de la présence de zone à enjeux "fort" à proximité immédiate du projet sur ses parties Sud et Est. Cette carte devra être amendée de façon à prendre en compte la présence du Lézard des murailles.

Le pétitionnaire s'engage à préserver une évolution naturelle des terrains périphériques accueillant la Fauvette pitchou, sans replantation de pins sur les landes. Ces zones préservées représentant 19,57 ha sont utilement cartographiées page 187. L'autorité environnementale souligne qu'elles devront toutefois faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de défricher.

De plus, le pétitionnaire s'engage à mettre en place une bande boisée de 40 m représentant 1,59 ha de Lande à molinie autour de la lagune pour conserver l'habitat du Fadet des laïches. La conservation de cette bande et le non boisement de la lagune pourront être dispensés de demande d'autorisation de défrichement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

De plus, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à conserver une bande boisée de 5 m le long du fossé longeant le Sud de la parcelle afin de faciliter le transit de la Fauvette pitchou.

Le pétitionnaire s'engage également à réaliser les travaux sur des sols humides afin d'éviter la propagation des poussières pouvant impacter la faune et la flore voisines. Par ailleurs, l'étude d'impact indique que les travaux se dérouleront en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit de fin septembre à février inclus. Le pétitionnaire prévoit enfin la mise en place de mesures d'effarouchement avant les travaux afin d'éviter au maximum les risques de destruction directe d'individus.

L'autorité environnementale note que le pétitionnaire propose la réalisation d'un boisement compensateur de près de 5 ha sur la commune de Pujo le Plan. Les superficies et les terrains visés par cette mesure de compensation devront donc être précisés en lien avec les services de la DDTM des Landes avant la fin de la période d'instruction du dossier de défrichement.

**Globalement les mesures présentées par le pétitionnaire apparaissent proportionnées au regard des enjeux identifiés.**

**L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000**, figurant à l'annexe 3 de l'étude, conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe" (FR 7200715).

**Concernant le milieu humain et le paysage**, le projet ne devrait pas générer de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est déjà en coupe rase. Les plantations en bon état à l'Ouest et au Nord-Ouest limitent les vues sur le projet. De jeunes plantations à l'Est et au Sud permettront de compléter les barrières visuelles dans quelques années. Enfin, la dune au Nord permet de masquer le projet. Au final, le projet ne sera visible que depuis le chemin forestier présent au Sud-Est.

Le pétitionnaire estime, page 181, que le risque de chablis dans les peuplements voisins est faible, mais sans pour autant le justifier.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 167 et suivantes, **la compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>2</sup> Adour Garonne.**

L'étude d'impact présente de manière satisfaisante dans un chapitre dédié (pages 197 et suivantes) **une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus. L'autorité environnementale mentionne qu'elle a rendu un avis référencé P-2015-049 relatif à un défrichement de 21,8 ha pour mise en culture sur la commune de Taller le 10 juillet 2015.

L'ensemble **des mesures d'évitement, de réduction et de compensation** intégrées dans le projet, fait l'objet d'une présentation en pages 193 et suivantes. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

## **II- 4 Analyse des raisons du projet**

L'étude présente, en pages 149 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

L'étude d'impact présente de manière détaillée les évolutions du projet qui est passé de 100 ha en février 2011 à environ 31 ha aujourd'hui afin de tenir compte des enjeux environnementaux. La lande herbacée située à l'Est du projet a été retirée en raison de la présence de Fadet des laïches, de Triton palmé et Triton marbré et de la couleuvre verte et jaune.

L'étude d'impact indique que le choix final du site a été conforté par l'absence de sensibilités écologiques fortes sur celui-ci.

L'autorité environnementale rappelle toutefois la présence de forts enjeux à proximité immédiate du projet. Aussi, afin que la séquence "éviter, réduire, compenser" soit complète, il aurait été souhaitable d'expliquer l'absence d'autres terrains présentant moins d'enjeux à proximité du projet.

---

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 192, qui s'élève à 18 471 euros HT.

Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

## III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'un îlot de 31,3 ha, actuellement en coupe rase suite aux dégâts de la tempête de 2009, sur le territoire de la commune de Lesperon, dans le département des Landes. Le projet est conforme aux prescriptions de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les Landes de Gascogne.

Le projet prévoit également la création de 4 forages d'irrigation par pivot pour un débit unitaire maximal de 35 m<sup>3</sup>/h. **Le volume des prélèvements annuel est estimé à 112 692 m<sup>3</sup>.**

L'impact principal du projet concerne la **perte définitive du caractère forestier sur environ 31 ha** et la perte définitive de l'habitat du Lézard des murailles.

Sur la base d'un état initial de l'environnement bien documenté et appuyé sur des inventaires ayant respecté les exigences de saisonnalité, l'étude d'impact indique des enjeux environnementaux relativement modestes pour ce site, à l'exception des enjeux concernant le Lézard des murailles, espèce protégée. Le site du projet se trouve toutefois entouré de zones à forts enjeux, notamment concernant le Fadet des laïches, la Fauvette pitchou, les Tritons (palmé et marbré), la Grue cendrée, les Chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle de Khul).

**Les mesures proposées par le pétitionnaire paraissent proportionnées aux enjeux identifiés.**

L'autorité environnementale retient la bonne prise en compte des enjeux environnementaux qui a conduit à une forte réduction de la surface du projet, de 100 ha à environ 31 ha, au fur et à mesure de l'évolution de sa conception.

L'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des pratiques agricoles limitant les impacts sur l'environnement, avec notamment la mise en place d'une rotation des cultures adaptée au sol. Le dispositif de suivi se limite néanmoins à la mise en place d'un contrôle de la qualité des eaux sur 5 ans.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site d'intérêt communautaire "Zones humides de l'ancien étang de Lit et Mixe" (FR 7200715).

Il conviendra de réaliser un nouvel essai in situ des incidences des prélèvements d'eau afin de confirmer les valeurs de rabattement des nappes annoncées dans l'étude d'impact. **L'influence des forages sur la zone humide identifiée au Sud du projet devra également être évaluée et, en cas de risque d'assèchement lié au pompage, un dossier spécifique de destruction de zone humide devra être présenté.**

**Enfin, les modalités du boisement compensateur restent à définir en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.**

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT